



MAIRIE DE COLTAINVILLE

26300 Coltainville

TÉL 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLTAINVILLE DU 6 JUILLET 2022 A 20 H 30

L'an deux mil vingt-deux le six juillet, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, Julien MONIN ROCHON Audrey, THIBAUT Frédéric, DEGROUX Mathieu, DEGAS Jean-Marc, ANDRE Thierry, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Jacques MARTIN ayant donné pouvoir à Christophe DIEU, Mélinda PERCHERON ayant donné pouvoir à Julien MONIN

Monsieur Thierry HOUZE a été nommé secrétaire.

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	14	12	2	14	0

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°17/2022 - Subventions aux associations 2022

Délibération n°18/2022 - Tarifs de la cantine 2022-2023

Délibération n°19/2022 - Tarifs de la garderie 2022-2023

Délibération n°20/2022 - Tarifs de l'étude 2022-2023

Délibération n°21/2022 - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Délibération n°22/2022 - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Délibération N°23/2022 - Modification du taux de la taxe d'Aménagement

Délibération N° 17/2022 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les demandes de subventions présentées par les associations de Coltainville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les subventions suivantes votées à la majorité.

ASSOCIATIONS	2022
Prévention Routière	50
Croix Rouge Française	50
Coopérative Scolaire de Coltainville	650
Association des Parents d'élèves de Coltainville (APE PEEP)	150
Comité des fêtes de Coltainville	300
Le Souvenir Français	30
Gymnastique volontaire de Coltainville	350
Avenir de Coltainville (Football) - sous réserves de présentation du bilan	300
Secours Catholique délégation d'Eure et Loir	150
Secours populaire délégation d'Eure et Loir	150
Fonds d'Aide aux Jeunes	150
Total	2 330

Le conseil municipal ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

Délibération N°18/2022 : Tarifs cantine scolaire et repas adultes 2022/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif des repas pour la rentrée 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après délibération

ADOPTE à l'unanimité de maintenir à partir du 1^{er} septembre 2022 :

- le prix du repas de la cantine scolaire à **4,00 €**
- le prix du repas du repas adulte à **5,80 €**

Délibération N°19/2022 : Tarif garderie périscolaire 2022/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de la garderie périscolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ADOPTE à l'unanimité, de fixer les tarifs suivants à partir du 1^{er} septembre 2022 :

- Garderie du matin par mois : 20.00 €
- Garderie du soir par mois : 30.00 €
- Garderie du matin occasionnel : 2,00 €
- Garderie du soir occasionnel : 3.00 €

Délibération N° 20/2022 : Etudes surveillées

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif de l'étude surveillée 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ADOpte à l'unanimité, de maintenir le prix de 1 euro la séance d'étude surveillée en complément la garderie.

Délibération N° 21/2022 : Création d'un emploi permanent : Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe

Le Maire de Coltainville, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade pour un agent des services techniques.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques .

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- 1) De créer, à compter du 1^{er} octobre 2022 une poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe permanent appartenant à la catégorie C à temps complet en raison d'un avancement de grade

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Réalise l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien de la commune
- ✓ Entretien et assure des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique
- ✓ Gère le matériel et l'outillage
- ✓ Réalise des opérations de manutention

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération N°22/2022 : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : ***Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.***

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :à l'unanimité

D'ADOPTER la proposition du maire.

Délibération N°23/2022 : Modification du taux de la taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération n°33/2011 du 29 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE D'INSTITUER, à l'unanimité, sur l'ensemble de la commune de Coltainville, un taux de 5%,

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, et est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Coltainville, le 8 juillet 2022

LE MAIRE,

LE SECRÉTAIRE,



Philippe GALIOTTO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Houze', written over a horizontal line.

Thierry HOUZE